

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE :

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après appelé le « Ministre »)

ET :

La Commission de la fiscalité des Premières Nations (ci-après appelée la « Commission »)

ATTENDU QUE les Premières Nations ont dirigé une initiative qui s'est traduite, en 1988 par une modification à la *Loi sur les Indiens* en vertu de laquelle les Premières Nations peuvent adopter des règlements d'imposition foncière, sous réserve de l'approbation du ministre, de façon à ce que les Premières Nations puissent exercer leurs pouvoirs d'imposition foncière dans les réserves;

ATTENDU QUE la Commission consultative de la fiscalité indienne a été créée pour aider à la mise en place de ces pouvoirs, en conseillant le Ministre sur l'approbation de ces règlements et sur les enjeux reliés aux politiques découlant de l'exécution du pouvoir de réglementation autorisé par la *Loi sur les Indiens*;

ATTENDU QUE la *Loi sur la gestion financière et statistique des Premières Nations* (ci-après appelée la « LGFSPN »), qui a reçu la sanction royale en 2005, élargit la juridiction des Premières Nations sur l'impôt fiscal par l'établissement de la Commission et par la dévolution aux Premières Nations qui adhèrent à un régime établi par la LGFSPN du pouvoir d'adopter des règlements locaux d'imposition foncière, sous réserve d'approbation de la Commission;

ATTENDU QUE l'on prévoit que certaines Premières Nations continueront néanmoins, pendant un certain temps, à exercer leurs pouvoirs d'imposition foncière en vertu de la *Loi sur les Indiens* plutôt que de la LGFSPN, devant toujours aussi recevoir l'autorisation du Ministre;

ATTENDU QUE la Commission héritera de l'ensemble des politiques et normes élaborées par la Commission consultative de la fiscalité indienne portant sur les règlements d'imposition foncière adoptés en vertu de la *Loi sur les Indiens* et continuera à les élaborer;

ATTENDU QUE, en vertu de la LGFSPN, la mission de la Commission inclut, entre autres : « protéger l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et [de] promouvoir une vision commune de ce régime à travers le Canada »;

ATTENDU QUE le Ministre, en conséquence, souhaite la prestation de conseils et la présentation de recommandations de la Commission en ce qui concerne l'approbation des

règlements d'imposition foncière que les Premières Nations continuent à adopter en vertu de la *Loi sur les Indiens*, et que la Commission souhaite donner ces conseils au Ministre;

POUR CES MOTIFS, les parties au présent protocole d'entente conviennent de ce qui suit :

I. Commission de la fiscalité des Premières Nations

1. La Commission :

aidera et conseillera le Ministre relativement aux enjeux reliés aux politiques de mise en application des pouvoirs de réglementation en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* et sur toute question ou politique connexe que lui soumettra le Ministre;

1.2 Fera des recommandations au Ministre sur certains règlements adoptés en vertu de l'article 83 après examen de tous ces règlements, selon les critères suivants :

- conformité à la loi habilitante
- conformité à la *Charte des droits*
- intégralité
- conformité aux principes d'égalité, d'équité et de justice naturelle
- justesse des procédures d'avis et d'appel
- absence de responsabilité ministérielle;

1.3 Entendra les préoccupations des contribuables portant sur certains règlements adoptés en vertu de l'article 83 et recommandera aux Premières Nations et aux contribuables des façons de répondre à ces préoccupations;

- 1.4 Assurera éducation, information et aide relative au pouvoir d'imposition des Premières Nations et aux pouvoirs d'adopter des règlements en vertu de l'article 83;
- 1.5 Examinera les possibilités d'introduire des règlements reliés aux questions définies à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*;
- 1.6 Rendra les règlements adoptés en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* accessibles au public par leur parution dans la *Gazette des Premières nations* et de toute autre façon;
- 1.7 Conseillera le ministre, de façon opportune, concernant tout conflit prévisible entre les divers ordres de gouvernement relativement aux règlements en vertu de l'article 83 soumis à l'approbation de la Commission;
- 1.8 Rendra compte au Ministre, chaque année, de ses activités dans le cadre du présent Protocole d'Entente.

Le Ministre

2. Le Ministre :

- 2.1 Consultera la Commission sur les questions de pratiques et de politiques qui touchent les enjeux relatifs à l'imposition foncière des Premières Nations reliés à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*;
- 2.2 Assurera des fonds à la Commission afin de soutenir la Commission dans la prestation de conseils et la présentation de recommandations relatives aux

règlements adoptés en vertu de l'article 83, sous réserve d'entente entre les parties sur les conditions de financement;

2.3 Fera des efforts raisonnables pour rencontrer la Commission afin de parler des enjeux reliés aux politiques de l'article 83 et, au besoin, ou sur demande de la Commission;

2.4 Fera en sorte que les communications avec la Commission relatives aux politiques sur les règlements en vertu de l'article 83 et à l'approbation de ces règlements soient directes et opportunes;

2.5 Consultera la Commissions si, pour quelque raison que ce soit, le Ministre n'est pas satisfait d'une recommandation présentée par la Commission en ce qui concerne un règlement adopté en vertu de l'article 83.

III. Amendements

3.0 Le présent Protocole d'Entente peut être amendé en tout temps avec le consentement des deux parties.

IV. Durée

4.0 Sauf en cas de résiliation en vertu de l'article 5.0, le présent Protocole d'entente restera en vigueur aussi longtemps que l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* le sera.

V. Résiliation

5.0 Le présent Protocole d'entente pourra être résilié aux conditions suivantes :

- (a) à la seule discrétion de l'une ou l'autre des parties, sur avis écrit d'un an, à condition que l'avis comporte une explication écrite de la résiliation; ou
- (b) en tout temps avec l'accord des deux parties.

VI.

6.0 Si une ou l'autre partie du présent Protocole d'Entente n'est pas conforme à une loi ou à un règlement du Parlement, cette partie du présent Protocole d'Entente est nulle et non avenue.

Signé ce 10^e jour de juillet 2007.

Clarence T. Jules
Commissaire en chef
Commission de la fiscalité des Premières Nations

Signé ce 5^e jour de juillet 2007

Jim Prentice, C. P., député

Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien